



22.1.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0884/2009, présentée par D.D., de nationalité britannique, au nom des Residents of St. Kingsmark Chepstow, concernant une allégation de négligence de la part de Welsh Water plc dans le traitement des problèmes d'égout et de mauvaise odeur à St. Kingsmark

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire signale les graves problèmes d'égouttage auxquels sont confrontés les résidents de deux quartiers résidentiels depuis 2001. L'odeur des égouts est insupportable, surtout en été, et dans certains cas, l'eau d'égout refoule dans les habitations. Le pétitionnaire estime que ces conditions sont inacceptables pour les personnes souhaitant vivre normalement, sans parler des risques pour la santé publique. Welsh Water plc est le seul fournisseur de services d'approvisionnement en eau et d'égouttage dans la région concernée et refuse, selon le pétitionnaire, d'agir pour améliorer la situation. Le pétitionnaire est membre du conseil régional et a tout mis en œuvre pour inciter Welsh Water à prendre des mesures, mais sans résultat. Ne sachant plus quoi faire, il prie le Parlement européen de bien vouloir l'aider.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 20 octobre 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 22 janvier 2010.

La pétition:-

- décrit des inconvénients liés au réseau d'égouts à Chepstow (comté du Monmouthshire, pays de Galles, Royaume-Uni), à savoir une odeur d'égout permanente, et dans certains cas, un refoulement des eaux usées dans les habitations des résidents;

- demande d'agir afin de s'assurer que le fournisseur de services de traitement des eaux résiduaires (Welsh Water) prenne des mesures pour remédier aux problèmes décrits.

Commentaires de la Commission

Les éléments applicables de la législation environnementale communautaire sont la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires¹ et la directive-cadre relative aux déchets².

La directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires:

- prévoit une obligation pour la collecte et le traitement des eaux résiduaires dans les zones d'habitation ("agglomérations") de plus de 2 000 habitants ou l'équivalent en termes de pollution des eaux usées ("équivalent habitant", EH);
- fournit, entre autres, des critères pour la collecte des eaux résiduaires: "La conception, la construction et l'entretien des systèmes de collecte sont entrepris sur la base des connaissances techniques les plus avancées, sans entraîner des coûts excessifs, notamment en ce qui concerne:
 - le volume et les caractéristiques des eaux urbaines résiduaires,
 - la prévention des fuites,
 - la limitation de la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage."

Cette directive ne renferme, cependant, pas de dispositions spécifiques concernant l'odeur ou la puanteur.

Toutefois, les dispositions de la directive-cadre concernant les déchets s'appliquent aux eaux résiduaires si elles ne sont pas couvertes par d'autres textes législatifs nationaux ou communautaires. Cette directive exige d'éviter les nuisances olfactives dans le traitement des déchets, y compris des eaux résiduaires.

Il apparaît que dans l'intervalle entre la soumission de la plainte (19 juin 2009) et sa réception par la Commission (26 octobre 2009), les autorités responsables ont entamé des actions pour remédier aux problèmes, tel que constaté par le conseil du comté du Monmouthshire dans son procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2009³.

Conclusions

La Commission n'avait auparavant pas connaissance des problèmes liés au réseau d'égouts à Chepstow (comté du Monmouthshire, pays de Galles, Royaume-Uni) tels que décrits dans la pétition.

¹ Directive 91/271/CEE, JO L 135 du 30.5.1991.

² La directive 2006/12/CE, JO L 114 du 27.4.2006, article 4, paragraphe 1, précise que "Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisées des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, et notamment: (b) sans provoquer d'inconforts par le bruit ou les odeurs. . ."

³ Le texte intégral du procès-verbal est disponible à l'adresse:

http://www.monmouthshire.gov.uk/downloads/6_Mor_Hafren_Various_Updates_21stOctober_2009.pdf